

RÈGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC

*Approuvés à une assemblée générale spéciale,
le 17 décembre 1889.*

1. Partout où les mots "la chambre" se présentent dans les règlements qui suivent, il est entendu qu'ils signifient "la corporation de la chambre de commerce de Québec."

2. Partout où les mots "le conseil" se présentent dans les règlements qui suivent, il est entendu qu'ils signifient "le conseil de la corporation de la chambre de commerce de Québec."

3. Toutes les fois qu'il est question du président dans les règlements qui suivent, il doit être compris que, lorsqu'il est absent, il sera remplacé par le premier vice-président ou, si celui-ci est absent, par le second vice-président ou, si celui-ci est aussi absent, par tout membre du conseil présent choisi par l'assemblée.

4. Toute personne intéressée dans le commerce ou les manufactures, dont le nom aura été proposé à une assemblée générale et aura été affiché pendant huit jours dans le lieu ordinaire des réunions publiques de la chambre, pourra, si personne n'y objecte, être après cela admise comme membre à la première assemblée générale des membres de la chambre; mais nulle personne ne sera considérée comme membre de la